

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PRÉFECTURE** 

Marseille, le 0 8 NOV. 2016

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

: 04.84.35.42.65.

Dossier n° 162-2015 EA

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement la commune de Rousset à réaliser les ouvrages hydrauliques associés à l'aménagement sécuritaire du carrefour de la RD56 et de la voie Larciano

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-19 et R. 214-1 à R. 214-151;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 mars 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc;

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la commune de Rousset en vue de procéder à l'aménagement sécuritaire du carrefour de la voie Larciano et de la RD56 situé sur son territoire, réceptionnée en Préfecture le 21 décembre 2015 et enregistrée sous les numéros 162-2015 EA et CASCADE 13-2015-00112;

VU le dossier annexé à la demande;

VU le courrier en date du 4 mars 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E16000033/13 du 04 avril 2016 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant;

. . ./ . . .

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune et en mairie de Rousset;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juin au 4 juillet 2016 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'analyse transmise par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Arc par courrier du 3 juin 2016 ;

VU l'avis de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 17 juin 2016 ;

VU la délibération n° 96/2016 du Conseil Municipal de la commune de Rousset en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 26 juillet 2016;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 9 août 2016 ;

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 13 janvier et 25 août 2016;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 5 octobre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 19 octobre 2016;

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Rousset le 19 octobre 2016;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

# ARRÊTE

#### Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1: RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La commune de Rousset dont le siège se trouve à l'Hôtel de ville - 13790 ROUSSET, est autorisée à réaliser les ouvrages hydrauliques associés à l'aménagement sécuritaire du carrefour de la RD56 et de la voie Larciano sur son territoire.

Au titre de la nomenclature de opérations figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, Travaux ou Activités portant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

# Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à réaménager le carrefour de la RD56 et de la voie Larciano à Rousset.

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- aménagement proprement dit du carrefour (24 m de rayon) et les modifications des voies d'accès dans un premier temps, prévus à partir du deuxième semestre 2016 pour une période de 6 mois.
- recalibrage du Béal de la sortie du carrefour à son exutoire, dans un deuxième temps et dans un délai de trois ans en fonction de son financement.

L'emprise du projet augmentée des bassins versants naturels interceptés représentent un total d'environ 28 ha. La surface imperméabilisée représente 3800 m². Le Béal traversant le rond-point et évacuant les eaux pluviales vers l'Aigue vive sera recalibré.

Le plan de localisation du projet se trouve en annexe.

Les trayaux liés à l'eau réalisés dans le cadre du projet sont énumérés ci-dessous.

## 2.1. Collecte des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales se fera sans bassin de rétention, étant donné qu'il n'y a pas d'imperméabilisation nouvelle, mais une amélioration du réseau pluvial et de l'exutoire vers le cours d'eau. De plus, le projet prévoit de végétaliser des surfaces imperméabilisées et vice-versa. Une tolérance de 120 m² a été acceptée.

Le Béal est un fossé, qui draine un bassin versant d'environ 28 Ha et traverse le carrefour qui va être réaménagé. Il sera busé par un cadre de section intérieure de 3,00 m x 1,00 m (pente 2%), au lieu de 2,00 x 1,00 actuellement, sur une longueur de 60 mètres sous le nouveau carrefour.

Le réseau pluvial actuel de la voirie est aérien (fossés). Il sera busé et raccordé sur le Béal avec des canalisations de diamètre :

- 400mm : raccordement de l'entrée Ouest au Sud du giratoire (pente 3,9%)
- 500mm : raccordement du réseau à créer boulevard de la Cairanne au Centre du giratoire (voir ci-dessous)
- 600mm : raccordement de l'entrée Est au Nord du giratoire (pente 1%)

Ce dispositif permettra l'évacuation d'un débit de 9,3 m³/s, ce qui est supérieur au débit centennal de 6,7 m³/s.

# 2.2. Recalibrage du Béal

Le cheminement du Béal se fera sous forme d'un fossé enherbé trapézoïdal de section  $6,00 \times 2,00 \times 1,60$  jusqu'à sa confluence avec l'Aigue vive, permettant l'évacuation d'un débit centennal de  $7,5 \text{ m}^3/\text{s}$ . Les berges et le lit seront enherbés.

L'inclinaison des berges sera de 2/1,6 (H/V) et la pente du Béal sera maintenue à 5‰, maintenant la vitesse d'écoulement de 1,31 m/s actuelle.

Outre le bassin versant du Béal, le réseau pluvial du carrefour récupérera les eaux de ruissellement d'un bassin versant supplémentaire de 9230 m², qui doit être raccordé sur le boulevard de la Cairanne.

#### 2.3. Gestion qualitative des eaux pluviales

Le Béal enherbé dans le lit mineur et sur toute la hauteur des berges doit piéger la pollution chronique des M.E.S. par décantation et fixation par la végétation sur les 110 m en pente faible séparant le rondpoint aménagé de l'Aigue vive.

Les regards d'évacuation des eaux pluviales seront équipés d'un bac à décantation permettant un premier abattage des M.E.S. avant l'arrivée des eaux dans le Béal.

## Titre II : TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

#### Article 3: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

#### Article 3.1.: Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

## Article 3.2. : Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

# Article 3.3: Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

# **Article 4: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

## Article 4.1.: Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations. Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté. Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

# Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), de consolidation de la berge au niveau d'un hangar, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

# Article 4.2. : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 5 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

#### Article 4.3.: Prescriptions en phase d'exploitation

Les prescriptions en phase d'exploitation s'appliquent sur toute la durée de vie de l'aménagement et des ouvrages y afférant.

#### Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer un faucardage du Béal, notamment pour contenir le développement des cannes de Provence, ceci en harmonie avec les pratiques du S.A.B.A.,

- prévoir un enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an à l'entrée des parties busées et dans le Béal, sur les grilles à barreaux, afin de maintenir le débit possible de l'ensemble du dispositif d'assainissement pluvial,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

# Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Le rendement épuratoire des eaux à la sortie du Béal enherbé devra respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	85	75	70

Après chaque épisode pluvieux important, le Béal sera visité et entretenu aussi bien dans sa partie busée sous le carrefour qu'en aval dans la portion recalibrée.

#### **Article 5: AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2 du présent arrêté.

# Article 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX Á TRANSMETTE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance	
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	I mois avant le début des travaux	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)		
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages	
Art 4-1	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux	
Art 4-2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier	
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial		
Art 4-3	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service	
Art 4-3	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux	
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement	
Art. 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux	

# Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans. La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le pétitionnaire la sollicite en la motivant, avant la date d'expiration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité administrative.

## Article 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

## Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

. . ./...

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

# **Article 12: ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 13: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Rousset.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de Rousset pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

## Article 16: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## Article 17: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Le Maire de la commune de Rousset,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

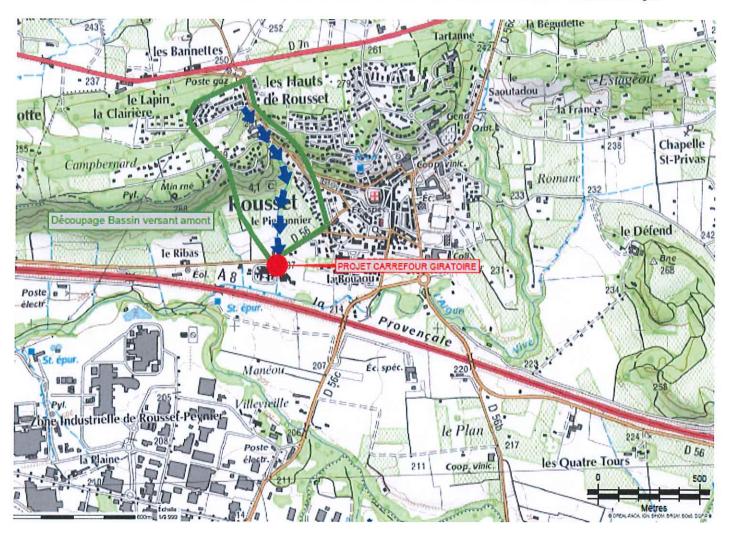
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Rousset.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

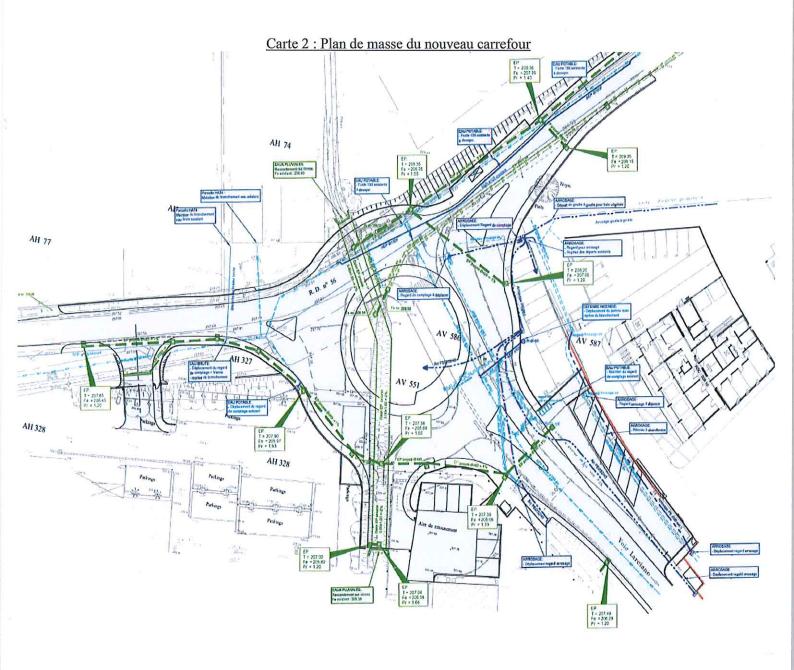
Carte 1 : Plan de situation du carrefour de la voie Larciano et de la RD56 et bassin versant intercepté





vu pour être annexé à l'arrêté n° 162\_2015 EA du 0.8 NOV. 2016 Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire (Martin Adjointe

Maxime AHRWEILLER





Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

à l'arrêté nº462\_2645 EA du 0.8 NOV. 2016